

UNIVERSITE RENNES 2 – HAUTE BRETAGNE
Place du recteur Henri Le Moal
CS 24307
35043 RENNES Cedex

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE
RENNES 2 – HAUTE BRETAGNE

Proposé par la commission des statuts en date du 1^{er} février 2008
Adopté par le Conseil d'Administration en date du 8 février 2008

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 27 des statuts de l'Université Rennes 2, vise à définir les règles d'organisation et de discipline applicables au sein de l'Université.

| |
|--|
| <p>TITRE I – REGLES COMMUNES AUX TROIS CONSEILS</p> |
|--|

CHAPITRE 1 – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

A/ COMPOSITION

Art. 1 - les trois Conseils sont présidés par le Président de l'Université ou, à sa demande, par leur Vice-Président.

Art. 2 - Sont admis à participer aux séances des Conseils :

- les membres régulièrement désignés (articles 8, 10 et 12 des statuts de l'Université Rennes 2),
- le Secrétaire Général, l'Agent Comptable et le Directeur du Service Commun de Documentation, membres de droit à titre consultatif,
- les Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Vice-Présidents, membres invités à titre permanent, avec voix consultative.

Les directeurs des composantes autres que les UFR, les chargés de mission et les responsables des services administratifs peuvent, en fonction de l'ordre du jour, y être invités à titre consultatif. De même, lorsque la nature des débats le rend opportun, d'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances des Conseils, avec voix consultative.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du Code de l'Education, le Président de l'université nomme les personnalités extérieures, membres du *Conseil d'Administration*, pour la durée de son mandat.

La liste des personnalités extérieures du Conseil d'Administration est approuvée par délibération des membres élus du Conseil d'Administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le Conseil d'Administration de l'Université Rennes 2 comprend 7 membres extérieurs, dont :

- un chef d'entreprise ou cadre dirigeant,
- un représentant d'une organisation syndicale représentative des salariés,
- un représentant du Conseil Régional de Bretagne,
- un représentant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial d'Ille et Vilaine,
- un représentant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial des Côtes d'Armor,
- un représentant du monde de l'économie sociale et solidaire ou du mutualisme,
- une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-5 du Code de l'Education, le *Conseil Scientifique* de l'université comprend :

- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant,
- le délégué régional du CNRS ou son représentant,
- deux personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-6 du Code de l'Education, le *CEVU* comprend :

- le directeur du CROUS ou son représentant,
- un représentant de la ville de Rennes,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

B/ FONCTIONNEMENT

Art. 4 - Les séances des Conseils ne sont pas publiques.

Art. 5 - Le Président, ou son représentant, établit l'ordre du jour de chaque Conseil, qui est adressé aux membres mentionnés à l'article 2, au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence ; l'ordre du jour est accompagné de la convocation et des documents nécessaires aux délibérations, ces derniers devant, en tout état de cause, être diffusés au moins huit jours avant la séance.

Art. 6 - Chaque Conseil ne peut valablement siéger en formation plénière ou restreinte que si la majorité absolue des membres le composant est présente ou représentée. Ce quorum, constaté en début de séance, vaut pour la durée du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Conseil doit se réunir à nouveau avec le même ordre du jour, et après un intervalle minimum de deux jours francs. Les délibérations et les votes peuvent alors avoir lieu sans condition de quorum.

Art. 7 - Règles de vote : la majorité simple est requise, sauf disposition contraire prévue par les textes législatifs et réglementaires.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DES SEANCES.

Art. 8 - Le Président, ou son représentant, ouvre et lève les séances.

Il fait circuler une liste d'émargement.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil, par vote à main levée.

Art. 9 - Le Président, ou son représentant, dirige les débats.

Les questions diverses doivent être déposées sur le bureau du Président, au plus tard en début de séance.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le Président organise les demandes de prise de parole, à tour de rôle. Les interventions achevées, il prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Toute intervention lors des débats peut faire l'objet d'une note écrite, qui pourra être annexée, à la demande de l'intervenant, au procès-verbal.

A la demande d'un seul de ses membres, le Président du Conseil, ou son représentant, peut décider d'une suspension de séance.

Art. 10 - Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle, ou si un membre du Conseil demande le scrutin secret.

Art. 11 - Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner un pouvoir écrit à un membre du Conseil pour voter en son nom. Il ne peut être délivré de pouvoir permanent. Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Art. 12 - Les relevés de conclusions et procès-verbaux des séances des Conseils sont établis et publiés par voie électronique.

Un exemplaire est conservé dans un recueil disponible au service de la Présidence de l'Université. Ils peuvent être adressés aux personnes ou services concernés.

| |
|---|
| <h2>TITRE II – AUTRES INSTANCES</h2> |
|---|

CHAPITRE 1 – LES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)

Art. 13 - Les UFR associent des départements de formation et sont les structures de rattachement des unités de recherche. Elles collaborent entre elles pour assurer la pluridisciplinarité de l'enseignement et de la recherche.

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Université, les statuts des UFR sont proposés par le Conseil d'UFR et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les UFR sont administrées par un Conseil élu, et dirigées par un directeur élu par ce Conseil dont il n'est pas nécessairement membre. Leur mandat s'exerce dans les durées prévues par la loi.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant l'UFR. Il peut être désigné ordonnateur secondaire. Il prépare et exécute le budget de l'UFR.

Le budget de chaque UFR est proposé par son Conseil et est adopté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'UFR établit la liste des demandes de postes, sur proposition des départements et des unités de recherche.

CHAPITRE 2 – LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Art. 14 - Conformément aux dispositions de l'article 4-1 des statuts de l'Université, les départements de formation se dotent d'un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'administration.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- une représentation des usagers,
- une assemblée des personnels,
- un directeur élu par les enseignants et enseignants-chercheurs répondant aux dispositions du décret électoral et par les personnels BIATOS contribuant aux activités du département,
- la définition du rôle et des attributions de l'assemblée du personnel, du directeur et de toute instance mise en place.

Art. 15 - Dans les départements pluridisciplinaires et lorsqu'une discipline est transversale à plusieurs départements, des assemblées de discipline peuvent être constituées. Elles ont pour mission la répartition des services d'enseignement et donnent un avis sur la définition des profils des postes à pourvoir au sein de la discipline.

CHAPITRE 3 – LES UNITES DE RECHERCHE

Art. 16 - Conformément aux dispositions de l'article 4-2 des statuts de l'Université, les Unités de Recherche se dotent d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique et des Conseils d'UFR concernées.

Ce règlement distingue les membres permanents et les membres associés, étant entendu que nul ne peut être membre permanent de plus d'une unité de recherche et que seule la qualité de membre permanent donne le droit de vote.

Le règlement intérieur des Unités de Recherche prévoit au moins :

- une assemblée de chercheurs ou un Conseil d'unité,
- un responsable élu selon les procédures spécifiques à la recherche, assisté s'il y a lieu, d'un bureau composé des responsables de composantes (laboratoires).

Les Unités de Recherche définissent et mettent en œuvre des programmes et activités spécifiques. Elles participent à la définition des profils de postes d'enseignants-chercheurs, en relation avec les départements de formation.

A l'issue de chaque contrat quadriennal, un rapport d'activité est communiqué au Conseil d'UFR et évalué par le Conseil Scientifique de l'Université, avant transmission aux organismes de tutelle.

Les Unités disposent d'une ligne budgétaire dont la gestion est assurée par leur responsable et le bilan, proposé au conseil d'UFR. Les Unités peuvent également disposer de moyens en personnels et des locaux mis à leur disposition par leur UFR de rattachement, sous la responsabilité de celle-ci.

CHAPITRE 4 – LE BUREAU

Art. 17 - Le Bureau élabore, sous la conduite du Président, la politique de l'Etablissement.

Le Conseil d'Administration valide la désignation de chacun des Vice-Présidents des Conseils centraux. Le Vice-Président du Conseil Scientifique et le Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire sont choisis au sein de chacun de ces Conseils.

Le Conseil d'Administration se prononce sur la liste des autres Vice-Présidents proposée par le Président, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la liste n'obtient pas cette majorité au terme de deux tours, le Président formule une nouvelle proposition.

Le mandat des membres du Bureau se termine avec l'élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut être élargi en fonction des questions à l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 – LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Art. 18 - Conformément à l'article 23 des statuts de l'Université, un Comité Technique Paritaire (CTP) est créé à l'Université, par délibération du Conseil d'Administration.

Le CTP traite des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et aux questions touchant à l'hygiène et la sécurité. Il doit également être consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'Université.

Un bilan de la politique sociale lui est présenté chaque année.

Le règlement intérieur du CTP est approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

CHAPITRE 6 – MEDIATEUR

Art. 19 - Une fonction de médiateur est mise en place à l'Université, par délibération du Conseil d'Administration, en vue de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'université dans ses relations avec le personnel et les étudiants, lorsque les voies de recours offertes par le fonctionnement habituel de l'Université ont été exercées.

Le médiateur est nommé par le Président, après avis favorable du Conseil d'Administration. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Une Charte de la médiation est mise en œuvre après approbation par le Conseil d'Administration.

Cette fonction de médiation se substitue à la commission de conciliation mise en place par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2001.

Un rapport annuel d'activité est présenté devant le Conseil d'Administration de l'Université, pour approbation.

CHAPITRE 7 : COMITES DE SELECTION

Art. 20 - Conformément à l'article L. 952-6-1 du Code de l'Education, des Comités de sélection sont créés par délibération du Conseil d'Administration réuni en formation restreinte, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, en vue d'examiner les candidatures.

En début de mandat des Conseils centraux, les UFR organisent en collaboration, dans chaque discipline relevant d'une section ou d'un groupe de sections du CNU et dans chaque collège d'enseignants-chercheurs ou assimilés, l'élection d'un nombre d'enseignants-chercheurs ou assimilés égal à au moins une fois et demi et au plus deux fois l'effectif des membres internes du collège dans les comités de sélection correspondants.

A chaque début d'année universitaire, des élections sont organisées pour compléter les listes dont l'effectif est inférieur à une fois et demi le nombre de membres internes du collège.

Les listes ainsi constituées sont proposées au Président de l'université pour le choix des membres des comités de sélection.

Des listes larges de membres extérieurs à l'Etablissement, égales à au moins une fois et demi et au plus à deux fois l'effectif des membres extérieures du collège dans le comité de sélection correspondant, sont également constituées par le Conseil Scientifique, sur la base de propositions communes des départements de formation et des Unités de recherche et notamment en concertation avec les établissements partenaires de l'Université Rennes 2 au sein de réseaux d'établissements.

Chaque comité de sélection est composé, à parité, de membres internes et de membres extérieurs à l'Etablissement.

Pour les recrutements de maîtres de conférences, les comités de sélection sont composés à parité de professeurs ou assimilés et de maîtres de conférences, et l'effectif total du comité de sélection ne peut être inférieur à 10 membres.

Les comités de sélection peuvent siéger valablement, si la moitié de leurs membres est présente, et si au moins un tiers de leurs membres internes à l'Etablissement est présent.

Les directeurs du département de formation et de l'Unité de recherche concernés sont consultés pour la constitution de chaque comité de sélection.

Le Conseil Scientifique donne un avis sur la composition de chaque comité de sélection et sur la désignation de son Président.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 21 - Les Instituts et Ecoles, les UFR, les départements, les services communs et généraux (cf. l'annexe 1 du présent règlement intérieur) se dotent de statuts et/ou règlements intérieurs conformes aux textes en vigueur ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de l'Université.

TITRE III - DISPOSITIONS ELECTORALES

CHAPITRE 1 – ELECTION DU PRESIDENT DE L’UNIVERSITE

Art. 22 - L'élection du Président de l'Université est organisée sous la responsabilité du Président de l'Université sortant, ou à défaut, par le Vice-Président chargé des fonctions de Président.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une déclaration d'intention écrite, et déposées au moins sept jours avant l'élection.

La liste des candidats et leur déclaration d'intention sont communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

Tous les candidats sont invités à se présenter au Conseil d'Administration avant l'ouverture du scrutin.

Pour l'élection du Président de l'Université, le Président de séance est assisté d'un bureau de vote composé des 2 plus âgés et des 2 plus jeunes membres élus du Conseil d'Administration. Le scrutin a lieu par appel nominal.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres élus en exercice, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour. En cas de besoin, une nouvelle réunion est convoquée une semaine après et ainsi de suite sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec déclaration d'intention jusqu'à l'ouverture de la séance suivante.

CHAPITRE 2 – ELECTION AUX CONSEILS

Art. 23 - En matière d'organisation des élections, le Président de l'Université a compétence pour :

- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.
- arrêter la liste électorale par collège et faire procéder à son affichage (l'affichage des listes électorales se fait 20 jours au moins avant la date du scrutin),
- inscrire sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale,
- vérifier l'éligibilité des candidats,
- vérifier le respect de l'égalité entre les listes de candidats,
- proclamer les résultats du scrutin.

Art. 24 - Le Président est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un *comité électoral consultatif* comprenant des représentants des personnels et des usagers.

Art. 25 - La propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote et dans le périmètre de ces bureaux, lorsque ces derniers sont installés dans les grands halls.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 – ORDRE et SECURITE DANS LES LOCAUX UNIVERSITAIRES et SUR LES CAMPUS.

Réaffirmant le principe de l'ouverture de l'Université Rennes 2 sur son environnement, le présent règlement intérieur rappelle les dispositions suivantes :

Art. 26- Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement, et dont il a la charge.

Art. 27 - Le Président peut prendre toute disposition d'exclusion ou de fermeture en cas de risque d'atteinte portée à la santé, à la sécurité ou à l'ordre public.

Art. 28 - Il peut déléguer sa signature à des collaborateurs chargés de le représenter dans ce domaine sur les divers sites de l'Université.

Art. 29 - Les locaux de l'Université sont accessibles aux personnels, aux usagers et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires organisées à l'Université, ainsi qu'à toute personne, dont la présence est liée, à titre bénévole ou professionnel, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation et au bon déroulement de ces activités.

Les personnes sus-mentionnées doivent être, à tout moment, en mesure de justifier le caractère régulier de leur présence dans les locaux et enceintes universitaires, sur demande des personnels habilités à cet effet par le Président de l'Université, par voie d'arrêté. A défaut, ces personnels peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai.

Les personnes accédant aux enceintes et locaux universitaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et notamment l'ensemble des règles spécialement édictées concernant l'hygiène et la sécurité ainsi que le bon usage des équipements et services de l'Université.

Art. 30 - Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université.

Art. 31 - A l'exception des autorisations permanentes validées par le Conseil d'Administration, la vente ponctuelle de tout bien ou service est interdite dans les locaux et enceintes de l'Université, sauf décision explicite du Secrétaire Général de l'Université, par délégation du Président.

Art. 32 - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les campus universitaires doivent respecter les emplacements prévus à cet effet.

Certains emplacements ne sont ouverts qu'aux personnels de l'Université ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, par exemple les aires réservées aux personnes handicapées, les voies d'accès aux pompiers et véhicules de secours.

De même, les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet.

L'usage des roller, skateboard et autres objets similaires est interdit sur les parkings, les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

Art. 33 - Des panneaux d'affichage spéciaux sont mis à la disposition des organisations syndicales, des personnels, des usagers, chacun étant tenu de mettre à jour l'affichage (retrait...).

Les affichages et distributions de documents ne doivent être susceptibles ni de porter atteinte au fonctionnement et au principe de service public de l'enseignement supérieur, au respect des personnes, à l'image de l'Université, ni d'entraîner des troubles à l'ordre public.

Art. 34 - Le téléphone portable doit être en position éteinte pendant les cours, les examens et au sein des bibliothèques ; les autres moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens.

Art. 35 - L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou leur détenteur.

Art. 36 - Toute dégradation malveillante de matériel, de mobilier ou de bâtiment, engage directement la responsabilité de son auteur.

Toute inscription (tags, graffitis) ou apposition d'affiche en dehors des supports prévus est interdite.

En cas d'infraction, l'Université se réserve la possibilité de déposer plainte auprès des services de police et/ou de saisir la commission disciplinaire de l'Université.

CHAPITRE 2 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. 37 - L'université s'inscrit dans une politique de développement durable dont l'une des actions est de mettre en place une « charte d'éco - responsabilité » applicable sur l'ensemble des campus.

CHAPITRE 3 – RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art. 38 - L'ensemble du domaine universitaire est soumis à la réglementation relative aux zones protégées en matière de boissons et aux dispositions légales relatives à l'usage du tabac dans les lieux publics.

Art. 39 - Toute personne se trouvant sur les campus doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité et notamment d'évacuation en cas d'incendie.

Art. 40 - Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les enceintes et locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Art. 41 - Le tri sélectif est organisé au sein de l'Université et doit être respecté : tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

CHAPITRE 4 – COMPORTEMENTS, HARCELEMENT

Art. 42 - Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par le Code Pénal :

- 1) le fait de harceler moralement autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- 2) le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Art. 43 - Les faits de harcèlement et/ou de violence morale peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

CHAPITRE 5 - FICHIERS INFORMATIQUES

Art. 44 - L'utilisation de fichiers, tels par exemple les annuaires professionnels, se fait dans le strict respect de la Loi Informatique et Libertés et de la Charte d'utilisation des ressources informatiques de l'Université.

Sauf dispositions légales, les informations nominatives et individuelles concernant les personnels et usagers de l'Université ne peuvent être communiquées par les services de l'université à des tiers.

| |
|---|
| TITRE V - RELATIONS AVEC LES USAGERS |
|---|

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 45 - Conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du Code de l'Education, les usagers de l'Université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances.

CHAPITRE 2 – DROITS DES USAGERS

Art. 46 - Les étudiants sont représentés au sein des divers Conseils de l'Université, conformément aux textes en vigueur.

Art. 47 - Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression, à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Art. 48 - Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association étudiante au sein de l'Université est soumise à autorisation préalable du Président, après avis du CEVU.

En cas de mise à disposition d'un local, une autorisation préalable doit être accordée par le Président de l'Université ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet ; cette autorisation prend soit la forme d'une autorisation ponctuelle, soit d'une convention d'occupation précaire.

Art. 49 - Aucune réunion ou manifestation ne peuvent se tenir ou être organisées au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable d'une autorisation écrite délivrée par le Président de l'Université ou la personne qu'il aura désignée à cet effet, conformément à l'arrêté n°2004-228 du 8 septembre 2004. Les organisateurs de ces réunions restent responsables du contenu de leurs interventions.

Art. 50 - Toute personne, ou groupement de personne, est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur, sans confusion possible avec l'Université.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Art. 51 - Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Art. 52 - Le Président de l'université, en étroite collaboration avec le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et le Conseil d'Administration, veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'université, et des enseignements et des examens.

- Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposerait au principe de laïcité.

- Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

- Le port, par les étudiants de l'Université, de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant pour certains enseignements (travaux dirigés, travaux pratiques, stage, certains enseignements, etc), les étudiants

concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène, de sécurité et respecter la réglementation des structures d'accueil. Le non respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

- Le port de tenues ne permettant pas l'identification des étudiants lors des examens est prohibé.

Art. 53 - Conformément au Code de la Propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit, faite sans le consentement de son auteur, est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Seules de courtes citations sont autorisées, si le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Art. 54 - La présence de tout document ou matériel sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Art. 55 - Un règlement des examens, arrêté par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, est affiché dans l'enceinte de l'Université et est consultable sur le site web de l'Université.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Art. 56 - Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- soit d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours organisé à l'université,
- soit d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université.

Le Président de la section disciplinaire est saisi d'une telle demande par le Président de l'université.

| |
|---|
| TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL |
|---|

CHAPITRE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 57 - Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statuts général et particulier, code de l'Education, etc.).

Art. 58 - L'article 53 du présent règlement intérieur s'applique au personnel de l'Université.

Art. 59 - Le personnel de l'Université est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, notamment concernant les informations qui lui sont transmises par le biais de documents lors de réunions de travail.

CHAPITRE 2 – SPECIFICITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR

Art. 60 - Conformément à l'article L.952-2 du Code de l'Education, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une liberté d'expression dans l'exercice de leurs enseignements et leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

CHAPITRE 3 – SANCTIONS

Art. 61 - L'échelle des sanctions est prévue par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Art. 62 - Le Président peut saisir la section disciplinaire à l'égard des enseignants et enseignants chercheurs en cas de manquement aux règles déontologiques de la profession ainsi qu'aux règles en vigueur dans l'établissement mais aussi en cas de faute reconnue par les juridictions judiciaires et administratives.

Art. 63 - Les procédures et sanctions disciplinaires applicables aux personnels non enseignants font l'objet de dispositions légales et réglementaires auxquelles il convient de se référer.

ANNEXE 1 au REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE RENNES 2

1) Liste des services (articles 6 et 7 des statuts de l'Université)

- ***Les services communs (L.714-1 du code de l'éducation) :***

SCD : Service Commun de la Documentation.
SFC : Service de Formation Continue.
SUIO : Service Universitaire d'Information et d'Orientation.

- ***Services généraux (décret N° 95 –550 du 4 mai 1995):***

Centre de langues

CRI Centre de Ressources Informatiques,
CREA-CIM Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles - Centre d'Ingénierie Multimédia.
CIREFE : Centre International Rennais d'Etudes Françaises pour Etrangers.
SUED : Service Universitaire d'Enseignement à Distance.

- ***Le Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)***

PUR : Presses Universitaires de Rennes.

- ***Services inter-universitaires (L714-2 du code de l'éducation) :***

SIUAPS : Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives.
SIMPPS : Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de Rennes.

- ***L'Ecole Doctorale***

- ***Les services et structures conventionnés***

Le CFMI : Centre de Formation des Musiciens Intervenants (convention avec le ministère de l'Education Nationale, le ministère de la Culture et la Région Bretagne, entrée en vigueur le 23 mars 1994, pour 3 ans, renouvelable).

L'URFIST : Unité Régionale pour la Formation à l'Information Scientifique et Technique (convention avec le ministère de l'Education Nationale (DES B3/SDBD), entrée en vigueur en 1982, renouvelée le 23 avril 2001 pour 2 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction).

Le CRFCB LD : Centre de Formation aux Carrières des Bibliothèques, du livre et de la documentation Bretagne-Pays de la Loire (convention avec le ministère de l'Education Nationale, le ministère de la Culture et l'Université du Maine, signée le 27 décembre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour 2 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction).

Le SGPU : Syndicat de gestion du pôle universitaire de Saint-Brieuc (convention signée le 24 mars 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, renouvelable annuellement par tacite reconduction).

2) Liste des autres services et structures relevant de l'article 7 des statuts de l'Université

L'ISSTO : Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (institut créé par le décret n°85-1243 du 26/11/1985 modifié).

CIES Grand Ouest : Centre d'Initiation à l'Enseignement Supérieur (Universités de Rennes 1, Rennes 2, Brest, Caen, Le Havre, Le Mans, Nantes, Rouen, Bretagne Sud, INSA Rennes, INSA Rouen).

3) Liste des conseils créés par le conseil d'administration (article 25 des statuts de l'Université), à l'exclusion des services communs

- Conseil culturel.
- Commission des relations internationales.
- Commission d'appel d'offres.
- Commission de modification des statuts.
- Commission des finances.
- Conseil des TIC – TICE.
- Conseil de la formation tout au long de la vie.

4) Liste des instances relatives aux personnels et aux usagers (article 25 des statuts de l'Université)

- CHS** : Comité Hygiène et Sécurité.
- CTP** : Comité Technique Paritaire.
- CPE** : Commission Paritaire d'Etablissement.
- Conseil de gestion de l'action sociale.**
- Instances disciplinaires.**